



0038/2016

11.4.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'internationalisation des PME de l'Union européenne

Maria Grapini (S&D), Cristian-Silviu Buşoi (PPE), Ramona Nicole Mănescu (PPE), Nicola Caputo (S&D), Nicola Danti (S&D), Isabella De Monte (S&D), Ana Gomes (S&D), Theresa Griffin (S&D), Marlene Mizzi (S&D), Georgi Pirinski (S&D), Olga Sehnalová (S&D), Ivan Jakovčić (ALDE), Norica Nicolai (ALDE), Jozo Radoš (ALDE)

Échéance: 11.7.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'internationalisation des PME de l'Union européenne¹

1. Seul un petit nombre de PME européennes exportent leurs biens et leurs services vers des pays tiers. Or, l'internationalisation des PME et leur accès plus aisé aux marchés tiers sont des conditions essentielles à l'amélioration de la compétitivité, de la croissance et de l'innovation.
2. Si une proportion considérable de PME européennes sont actives sur les marchés internationaux, seul un faible pourcentage d'entre elles sont présentes au-delà du marché intérieur.
3. Les prévisions à long terme de l'OCDE indiquent que les pays aujourd'hui émergents et en développement devraient représenter près de 60 % du PIB de la planète d'ici 2030.
4. Pour les PME, les principaux obstacles à l'exportation sont la complexité des procédures administratives, la cherté du transport et la recherche de partenaires commerciaux.
5. Par conséquent, afin de promouvoir le commerce entre les PME européennes et les entreprises des pays tiers, il serait important que la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la commissaire européenne compétente pour le marché intérieur, l'industrie, l'entrepreneuriat et les PME, et la commissaire compétente pour le commerce resserrent leur coopération.
6. Il est indispensable d'adapter la stratégie d'internationalisation des PME à la situation réelle que connaissent les entreprises dans l'Union afin d'intensifier les échanges avec les marchés tiers et d'accroître le nombre d'entreprises qui commercent avec des pays tiers.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.